

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0078
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71303048-01 – 2013-2660
DATE :	2 MAI 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.6 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le recours ou l'appel envisagé n'est pas raisonnablement fondé.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 avril 2013 pour se pourvoir devant la Cour d'appel du Québec d'un jugement rendu le 18 mars 2013 par la Cour supérieure qui a rejeté la requête du demandeur pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire à la première étape.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 avril 2013 avec effet rétroactif au 5 avril 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur veut se pourvoir devant la Cour d'appel du Québec d'un jugement rendu le 18 mars 2013 par la Cour supérieure qui a rejeté sa requête pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire. Le demandeur contestait la prolongation d'une condition d'assignation à résidence imposée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) sans la tenue d'une audience et sans qu'il puisse y être entendu. Le 20 février 2013, la CLCC a rendu une décision prolongeant l'assignation à résidence du demandeur pour une période de cent quatre-vingt jours.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le juge de première instance a erronément confondu les deux étapes de la requête en *habeas corpus*, qu'il a commis une erreur en concluant que le demandeur n'avait pas prouvé que ses représentations en audience auraient changé l'issue de la décision et que sa décision ne respecte pas les principes de l'arrêt *Baker c Canada*, [1999] 2 RCS 817.

[7] De l'avis du Comité, en matière carcérale, l'article 4.6 de la loi ne peut pas être invoqué pour refuser l'aide juridique au demandeur, il faut plutôt considérer si les critères de l'article 4.7 de la loi trouvent application. En l'espèce, le Comité considère que la présente affaire porte atteinte à la liberté du demandeur et que l'article 4.7 (8<sup>o</sup>) s'applique en l'espèce.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (8<sup>o</sup>) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subirait vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (8<sup>o</sup>) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.